

**RÉPONSES AUX QUESTIONS (DQ5) SOUMISES PAR
LA COMMISSION DU BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT
PROJET DE PARC ÉOLIEN DE LA RIVIÈRE-DU-MOULIN**

Q1 : Un des critères de recevabilité utilisés par le Ministère pour l'analyse de demandes de relocalisation de baux de villégiature est la pollution visuelle ou par le bruit (DB2O, p. 3). Comment ces critères pourraient-ils s'appliquer au projet advenant une demande de relocalisation par perte de jouissance?

R1 : Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) peut relocaliser un terrain de villégiature pour des raisons de pollution visuelle ou par le bruit lorsque le terrain loué est situé à moins de 500 mètres d'un site industriel ou encore à moins de 1 000 mètres d'un site d'extraction de minerai.

Dans le cas qui nous occupe, seul le critère portant sur le site industriel devrait être utilisé pour analyser une demande de relocalisation. Or, le promoteur précise au tableau 6.10 de son étude d'impact sur l'environnement que les éoliennes les plus rapprochées des emplacements de villégiature devraient être localisées à plus de 700 mètres. Dans les circonstances, ce critère ne peut être invoqué pour justifier la relocalisation d'un terrain de villégiature.

Par ailleurs, précisons que, depuis le 1^{er} avril 2010, le MRNF a délégué la gestion foncière et la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État au profit des municipalités régionales de comté de la région et à la Ville de Saguenay. Ainsi, toutes les activités liées à la gestion de baux de villégiature et d'abri sommaire, dont les demandes de relocalisation, sont désormais assurées par ces organismes, et ce, en fonction des règles et directives édictées par le MRNF.

Q2 : Sachant que des coupes récentes (20 ans et moins) ont été réalisées dans le domaine du parc où le territoire a été caractérisé l'habitat optimal de la grive de Bicknell (PR3 .2, carte 6.4), le Ministère est-il en mesure de documenter la présence de cette espèce et de son habitat avant les coupes réalisées? Veuillez préciser.

R2 : Il n'y a jamais eu d'inventaire de grive de Bicknell, ni de caractérisation de l'habitat de la grive de Bicknell sur le domaine du parc éolien de la Rivière-du-Moulin auparavant. Les travaux effectués par le promoteur sont les premiers à être réalisés. Différents modèles de prédiction de l'habitat de la grive sont présentement à l'étude au Service canadien de la faune, mais dans l'état actuel de la connaissance, aucun de ceux-ci ne permet de produire de carte de potentiel d'habitat de la grive de Bicknell pour la rive nord du fleuve Saint-Laurent.

Q3 : Outre les documents rattachés à l'étude d'impact du présent projet, quelles ont été les recherches, études ou analyses demandées ou faites par le Ministère dans la zone d'étude régionale relativement à la grive de Bicknell? Veuillez déposer ces documents.

R3 : Aucune recherche, étude ou analyse n'a été demandée ou faite par le MRNF dans la zone d'étude régionale relative à la grive de Bicknell.

Q4 : Pourriez-vous préciser quel type d'intervention forestière a été réalisé dans le domaine du parc entre 2006 et 2009 (DB14)? Comment le Ministère s'assure-t-il que des interventions forestières ne se réalisent pas dans les habitats des espèces fauniques à statut particulier comme la grive de Bicknell?

R4 : Le tableau présenté ci-après montre l'historique des interventions forestières. Pour la période de 1974 à 2005, 5 368 ha de forêt ont été récoltés. Pour cette même période, 4 497 ha ont fait l'objet d'éclaircie précommerciale ou de reboisement. Entre 2006 et 2012, 490 ha de forêt ont été récoltés. Pour la même période, 112 ha ont fait l'objet d'éclaircie précommerciale ou de reboisement.

ANALYSE FORESTIÈRE POUR LE DOMAINE DU PARC ÉOLIEN DE LA RIVIÈRE-DU-MOULIN				
Période	Superficie totale	Superficie forestière productive	Superficie de récolte	Superficie d'éclaircie précommerciale et de reboisement
1974-2005			5 368 ha	4 497 ha
2006			0 ha	59 ha
2007			177 ha	0 ha
2008			151 ha	0 ha
2009			39 ha	22 ha
2010			123 ha	9 ha
2011			0 ha	22 ha
2012			Aucuns travaux planifiés	Aucuns travaux planifiés
Superficies totales	1 4761 ha	1 4242 ha	5 858 ha	4 609 ha

En ce qui concerne les espèces fauniques à statut particulier, l'émission des permis d'intervention prévoit une analyse des secteurs d'intervention projetés au regard des diverses affectations du territoire incluant les espèces menacées ou vulnérables présentes sur le territoire.

Q5 : Est-ce que des dispositions particulières au regard de la protection des espèces fauniques à statut sont prévues préalablement à l'obtention d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier? Si oui, veuillez détailler.

R5 : Les notions de sites fauniques d'intérêt, d'écosystèmes forestiers exceptionnels, d'aires protégées et d'espèces menacées ou vulnérables, entre autres, sont tenues en compte lors de la planification des interventions forestières, et ce, dès que ces informations sont connues, répertoriées et inscrites aux cartes d'affectation du territoire. Ainsi, un bénéficiaire de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier se doit de tenir compte de toutes les affectations et des modalités particulières à mettre en place lors de la confection, par un ingénieur

forestier, de la planification nécessaire à sa demande de permis annuel d'intervention. L'unité de gestion des ressources naturelles et de la faune au MRNF, qui est responsable du territoire visé, effectue la vérification de ces informations avant l'émission du permis.

En résumé, l'ensemble des habitats fauniques reconnus, incluant celui des espèces menacées ou vulnérables, est inclus dans les affectations du territoire et pris en compte au début du processus de planification forestière.

Q6 : Le Ministère considère que l'habitat optimal de la grive de Bicknell devrait être protégé advenant qu'un nouvel inventaire confirme la présence d'une colonie de l'espèce. Qu'entendez-vous par colonie? Réfère-t-on à un nombre minimal d'individus?

R6 : Le MRNF demande au promoteur de faire de nouveaux inventaires de grive de Bicknell dans les deux « zones d'exclusion des éoliennes » où on retrouve des regroupements de plusieurs habitats de grive de Bicknell de qualité optimale contiguë. Ces inventaires permettront de quantifier le nombre d'individus présents et de définir les secteurs utilisés par des groupes sociaux (terme à utiliser plutôt que colonie). Un groupe social est constitué d'une femelle et de deux à quatre mâles. Ce sont ces groupes sociaux et les habitats qu'ils utilisent que le MRNF vise à protéger.

Q7 : Sachant que seulement les secteurs où il y a une concentration d'éoliennes et de chemins d'accès ont été retenus pour la caractérisation et l'inventaire de la grive de Bicknell (la zone blanche sur la carte DB14 n'ayant pas été comprise) (DT1, p. 48 et 54) :

a) **Quelles seraient les mesures prévues pour s'assurer qu'un éventuel déplacement d'éoliennes ou de chemins d'accès ne se retrouve pas dans un autre habitat optimal pour la grive de Bicknell?**

b) **Une caractérisation et un inventaire d'éventuels emplacements alternatifs devraient-ils être réalisés par le promoteur?**

- R7 :
- a) Le MRNF demande au promoteur de déplacer les éoliennes et les nouveaux chemins, soit dans les zones où l'habitat de la grive est déjà caractérisé, soit dans la « zone de mitigation faible » illustrée en vert pâle sur la carte DB14. Dans la « zone de mitigation faible », l'inventaire de la grive de Bicknell a été fait de façon satisfaisante et a démontré l'absence de grive de Bicknell.
 - b) Si le promoteur désire déplacer les éoliennes dans une zone où aucun inventaire ni aucune caractérisation de l'habitat de la grive de Bicknell n'ont été effectués, soit dans les plages illustrées en blanc sur la carte DT14, il devra réaliser un nouvel inventaire de grive de Bicknell en suivant le protocole qui lui sera fourni à cet effet.

2012-03-26